

Règlements généraux de la Fédération Québécoise d'Ultimate

Adopté lors de l'assemblée générale du 18 mai 2007

Table des matières

Préambule	- 3 -
Section I : Dispositions générales	- 4 -
1. Fédération Québécoise d'Ultimate	- 4 -
2. Mission	- 4 -
3. Buts et objets	- 4 -
4. Siège social	- 4 -
5. Logo	- 4 -
6. Affiliation	- 4 -
7. Dissolution	- 4 -
8. Genre	- 4 -
Section II : Membres	- 5 -
9. Catégories de membres	- 5 -
9.1. Associations régionales affiliées (ARA)	- 5 -
9.2. Membres individuels	- 5 -
9.3. Membres bienfaiteurs	- 5 -
9.4. Membres honoraires	- 5 -
10. Cotisation	- 6 -
11. Suspension et exclusion	- 6 -
12. Désaffiliation	- 6 -
13. Liste de membres	- 6 -
14. Carte de membre	- 6 -
Section III : Assemblées générales	- 7 -
15. Représentants d'ARA	- 7 -
16. Assemblée générale annuelle	- 7 -
17. Assemblée générale spéciale	- 7 -
18. Avis de convocation	- 8 -
19. Quorum	- 8 -
20. Irrégularités	- 8 -
21. Vote et qualification	- 8 -
22. Présence technologiques	- 9 -
23. Président et secrétaire d'assemblée	- 9 -
Section IV : Conseil d'administration	- 9 -

24.	Composition	- 9 -
25.	Avis de mise en candidature	- 10 -
26.	Éligibilité	- 10 -
27.	Mandat	- 10 -
28.	Élection	- 10 -
29.	Scrutin	- 11 -
30.	Rémunération et indemnisation	- 11 -
31.	Destitution	- 12 -
32.	Démission	- 12 -
33.	Vacance et remplacement	- 12 -
34.	Dirigeants	- 12 -
35.	Élection des dirigeants	- 12 -
36.	Directeur général	- 13 -
Section V : Assemblées du conseil d'administration		- 13 -
37.	Réunions	- 13 -
38.	Avis de convocation	- 13 -
39.	Quorum	- 14 -
40.	Vote	- 14 -
41.	Président et secrétaire d'assemblée	- 14 -
Section VII : Comités		- 14 -
42.	Formation	- 14 -
43.	Rapports	- 14 -
Section VIII : Dispositions financières		- 14 -
44.	Exercice financier	- 14 -
45.	Vérification	- 15 -
46.	Effets bancaires	- 15 -
47.	Contrats	- 15 -
48.	Dépôt de fonds	- 15 -
Section IX : Modification des règlements		- 15 -
49.	Modification des règlements	- 15 -
50.	Avis de motion	- 16 -

Préambule

Dans l'ensemble du document, certains mots sont définis ci-après :

ARA : Association régionale affiliée

FQU : Fédération Québécoise d'Ultimate.

AG : assemblée générale de la FQU

CA : Conseil d'administration de la FQU

Section I : Dispositions générales

1. Fédération Québécoise d'Ultimate

La corporation « Fédération Québécoise d'Ultimate » est un organisme sans but lucratif constitué selon les dispositions de la partie III de la loi sur les compagnies par lettres patentes émises le 21 mars 2006.

2. Mission

La FQU a pour objet de coordonner l'ultimate au niveau provincial.

3. Buts et objets

Au niveau provincial :

- Regrouper l'ensemble des associations régionales d'ultimate sous une même corporation.
- Représenter les intérêts de l'ensemble des pratiquants d'ultimate et de leurs associations régionales de rattachement.
- Promouvoir et développer la pratique de l'ultimate, en conservant son intégrité.
- Créer des liens avec d'autres associations d'ultimate.
- Sanctionner toutes les compétitions et tous les tournois d'ultimate dans la province du Québec.

4. Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à tout numéro civique décidé par l'assemblée générale à la majorité.

5. Logo

Le logo de la FQU, déterminé par le conseil d'administration, est gardé au siège social de la FQU et seule une personne autorisée par le conseil d'administration peut l'utiliser.

6. Affiliation

La FQU peut être membre d'autres associations ou fédérations, qui sont en conformité avec les buts, objets et mission de la Fédération.

7. Dissolution

La dissolution de la FQU ne pourra être décidée que par une assemblée générale spéciale, sur proposition du conseil d'administration et aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents. En cas de liquidation ou de distribution des biens de la FQU, ces derniers seront dévolus à une organisation sans but lucratif exerçant une activité analogue.

8. Genre

Dans les présents règlements ainsi que dans tout autre règlement de la FQU, la forme masculine attribuée aux titres des fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne en conséquence aussi bien les femmes que les hommes.

Section II : Membres

La FQU est composée d'associations régionales affiliées, elles-mêmes regroupant des membres individuels.

9. Catégories de membres

La FQU comprend au moins les catégories de membres suivants :

9.1. Associations régionales affiliées (ARA)

Sont des associations régionales affiliées et reconnues par la FQU à ce titre, les associations régionales d'ultimale qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Remplir et signer le formulaire d'adhésion.
- b) Être acceptée par le conseil d'administration de la FQU
- c) Payer l'affiliation requise.
- d) Se conformer aux règlements de la FQU.

Le conseil d'administration peut décréter par règlements toute autre condition.

La FQU ne peut reconnaître qu'une seule association par région administrative du Québec.

9.2. Membres individuels

Est membre de la FQU toute personne physique se conformant aux conditions suivantes :

- a) Être enregistrée auprès d'une ARA à la FQU, selon les modalités de son ARA.
- b) Se conformer aux règlements de la FQU.

Les membres individuels peuvent participer à toutes les activités de la FQU et sont éligibles comme administrateur de la FQU.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les représentants désignés d'une ARA sont réputés être membres individuels de la FQU.

9.3. Membres bienfaiteurs

À certaines conditions qu'il définit par règlements, le conseil d'administration de la FQU peut donner à un membre individuel le titre de membre bienfaiteur.

9.4. Membres honoraires

Toute personne physique ou morale, sur recommandation du conseil d'administration et sanctionnée par l'assemblée générale des membres, peut devenir membre honoraire. Le membre

honoraire est invitée à tous les événements patronnés par la FQU et n'a pas à verser de cotisation annuelle.

10. Cotisation

La cotisation des membres est déterminée par le conseil d'administration de la FQU et est présentée à l'assemblée générale annuelle.

Toute ARA qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours n'est plus considérée comme membre de la FQU et perd ses droits et privilèges. Elle pourra cependant les recouvrer en s'acquittant du paiement de sa cotisation.

11. Suspension et exclusion

Le conseil d'administration de la FQU peut suspendre pour une période qu'il détermine ou exclure définitivement tout membre qui ne respecte pas les règlements de la FQU ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci. Cette décision doit être entérinée par l'assemblée générale qui suit la suspension ou l'exclusion du dit membre.

Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion doit être informé par écrit du motif de la suspension ou de l'exclusion ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée générale qui entérinera ou non la décision du conseil d'administration dans le même délai que celui prévu pour la convocation de ladite l'assemblée. Avant la décision de l'assemblée générale, il peut y faire valoir son point de vue oralement, à l'invitation du président de l'assemblée, ou par le moyen d'une déclaration écrite lue par le président.

12. Désaffiliation

Tout membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire général de la Fédération. Sa démission prend effet dès la réception de cet avis.

Suite à une désaffiliation, toute cotisation déjà payée n'est pas remboursable. Toute cotisation due reste exigible.

13. Liste de membres

La FQU doit tenir et garder à jour un registre des ARA et des membres individuels de la Fédération contenant les informations jugées pertinentes par le conseil d'administration de la FQU. Les ARA doivent, une fois par année et lorsque la FQU lui en fait la demande par écrit, faire parvenir au secrétaire général de cette dernière une liste comprenant les informations jugées pertinentes par le conseil d'administration de la Fédération sur les membres individuels.

Le conseil d'administration détermine par règlements les informations jugées pertinentes.

14. Carte de membre

La FQU peut, si elle le juge à propos, remettre annuellement une carte de membre.

Section III : Assemblées générales

15. Représentants d'ARA

Chaque ARA doit désigner une personne physique comme son représentant lors des assemblées générales de la Fédération. Chaque ARA peut également désigner une personne physique comme substitue de ce représentant en cas d'incapacité de ce dernier.

Le représentant d'une ARA exerce le ou les droits de vote de son ARA en assemblée, parle au nom de cette ARA et engage celle-ci.

Une même personne physique ne peut représenter plus d'une ARA lors d'une même assemblée.

16. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale de la FQU est composée des représentants de toutes les ARA.

L'assemblée générale annuelle est tenue chaque année à une date fixée par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice financier.

Cette assemblée a lieu au siège social de la FQU ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre notamment :

- a) Adoption de l'ordre du jour
- b) Les états financiers à entériner et le rapport du vérificateur externe.
- c) Le rapport moral du président et le rapport d'activités par le président ou la personne désignée par lui.
- d) L'élection des administrateurs et la nomination du vérificateur externe.
- e) Les modifications de règlements qui ont besoin d'être entérinées.
- f) La présentation de la cotisation pour l'année qui vient.
- g) La proposition d'entérinement de la nomination des membres honoraires.

Les membres individuels peuvent se présenter aux assemblées générales de la FQU aux conditions suivantes :

- Avoir prévenu le conseil d'administration de la FQU au moins sept (7) jours avant la tenue de cette assemblée générale.
- Avoir précisé le motif de leur présence auprès du secrétaire général de la FQU.

Les membres individuels ont le droit de parole sur permission du président de l'assemblée. Ils n'ont pas le droit de vote.

17. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée et tenue en tout temps et pour toutes fins sur ordre du conseil d'administration de la FQU ou du président de la FQU ou par au moins 1/3 des ARA. Dans ce dernier cas, le secrétaire général de la FQU doit convoquer une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande des membres.

À défaut par le secrétaire général de convoquer cette assemblée dans ce délai, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

18. Avis de convocation

Un avis écrit mentionnant le jour, l'heure, le lieu, l'objet et l'ordre du jour d'une assemblée générale doit être envoyé par courrier régulier à chacune de ces ARA, à sa dernière adresse connue, au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. Cet avis peut se donner par télégramme, par téléphone, par moyens électroniques tels que le courrier électronique ou par télécopieur. La présence d'un représentant d'une ARA à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette ARA.

Les ARA ont pour responsabilité de transmettre ces informations à leurs membres individuels.

Toute ARA qui veut ajouter un point à l'ordre du jour d'une assemblée de la FQU, autre qu'un point d'information, doit le communiquer au conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit alors envoyer à l'ensemble des ARA un ordre du jour amendé.

Malgré le paragraphe précédent, le président de l'assemblée peut accepter l'ajout d'un point de décision à l'ordre du jour lors de l'adoption de celui-ci s'il est fait la démonstration :

- Que ce point revêt une importance majeure pour la Fédération
- Qu'il a été impossible de communiquer au conseil d'administration ledit points dans les délais requis au paragraphe précédent.
- Que ce point revêt un caractère urgent

19. Quorum

La présence de la moitié des ARA plus une (1) est le quorum à constituer lors de l'assemblée générale. Le quorum ne peut pas être perdu en cours d'assemblée.

20. Irrégularités

Le manquement à une règle de procédure n'invalide pas les résolutions de l'assemblée des membres, à moins de causer un préjudice réel et de résulter de la faute lourde ou intentionnelle de la FQU.

21. Vote et qualification

Seule une ARA en règle selon les prescriptions de l'article 9.1, Association régionale affiliée, peut exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale. Le président de l'assemblée générale peut passer outre cette règle sur preuve que l'ARA concernée régularisera la situation dans les délais les plus brefs, et sur vote majoritaire des ARA présentes auquel l'ARA concerné ne participe pas.

Lors de tout vote en assemblée générale, chaque ARA dispose d'un nombre de vote établis selon le tableau suivant :

Nombre de membres individuels de la Fédération à la date de l'assemblée générale	Nombre de vote(s) par ARA
De 0 à 50	1
De 51 à 100	2
De 101 à 200	3
De 201 à 400	4
De 401 à 800	5
De 801 à 1600	6
par tranche de 1000 supplémentaires	+1

Sauf stipulation contraire de la Loi ou des présents règlements généraux, les décisions sont prises par vote majoritaire des membres présents.

Ce vote est pris à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre appuyé par au moins les 1/3 des ARA présentes.

22. Présence technologiques

En cas d'absence d'un représentant ou un membre du CA à une assemblée générale annuelle, le vote par procuration n'étant pas permis, la FQU demande une présence technologique de la personne non présente (téléphone, internet, etc.).

Dans un pareil cas, la personne absente devra en informer le CA le plus tôt possible afin d'établir les conditions et détails de la communication.

23. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président de la FQU. Le secrétaire général de la FQU agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les représentants des ARA choisissent sur place un président et /ou un secrétaire d'assemblée.

Section IV : Conseil d'administration

24. Composition

Le conseil d'administration de la FQU est composé de 5 à 9 administrateurs élus par l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide chaque année du nombre d'administrateurs nécessaires au bon fonctionnement du conseil d'administration selon la procédure énoncée dans les présents règlements généraux.

La définition des rôles de chacun des administrateurs est définie dans la politique organisationnelle de la FQU, annexée aux présents règlements généraux.

25. Avis de mise en candidature

Le secrétaire général expédie à toutes les ARA, avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, un avis de mise en candidature pour les postes de membres du conseil d'administration à combler.

La personne qui désire se porter candidate doit compléter le formulaire d'avis de candidature et le retourner au siège social de la FQU au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le cachet postal fait foi de la date d'envoi du formulaire.

26. Éligibilité

Tout membre respectant les conditions de l'article 9.2 (membres individuels) des présents règlements généraux peut se porter candidat. Ils doivent être âgés de 18 ans ou plus et être habiles à contracter.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

27. Mandat

Les administrateurs sont élus par les membres à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Ils siègent à titre personnel. Ils ne sont pas élus à titre de représentants d'une ARA pendant la durée de leur mandat et perdent de ce fait leur poste de représentant d'ARA pour la durée de celui-ci.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans.

Afin de préserver l'alternance des mandats des administrateurs, chaque année la moitié des postes d'administrateurs sont soumis à candidature.

En conformité avec le paragraphe précédent, la première année du conseil d'administration, le terme de la moitié, des administrateurs seront élus pour un terme d'un an. La désignation de ces administrateurs se fait par tirage au sort.

Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue à une assemblée générale annuelle, elle peut l'être à une assemblée générale spéciale subséquente dûment convoquée à cette fin.

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Une personne qui désire se présenter comme administrateur de la FQU, mais qui ne peut se présenter à l'assemblée générale peut faire parvenir un avis écrit en ce sens au conseil d'administration avec son formulaire de mise en candidature, le tout dans le délai prescrit à l'article 25. Le président d'élection a pour tâche de s'assurer de la présentation des candidats absents qui ont présenté leur candidature de façon conforme.

28. Élection

Le président de l'assemblée générale annuelle est d'office le président d'élection.

Si le président de l'assemblée générale désire se présenter comme administrateur de l'association, il ne peut être président d'élection. L'assemblée générale élit alors un président d'élection parmi les membres présents qui se portent volontaires.

Les candidats à un poste d'administrateur sont ceux qui ont rempli les prescriptions de l'article 25. Ces candidats sont présentés à l'assemblée générale.

Une fois tous les candidats présentés, l'assemblée vote sur le nombre d'administrateurs à élire, en tenant compte que le nombre total d'administrateurs doit être impair, et n'être ni inférieur à 5, ni supérieur à 9.

Dans le cas où il y a moins ou autant de candidats que de postes à combler, l'élection a lieu par acclamation.

Dans le cas contraire, un scrutin a lieu pour les postes d'administrateur à combler.

29. Scrutin

Le scrutin se fait sur un bulletin de vote sur lequel apparaît la liste des candidats, ainsi que la région d'où ils proviennent.

Chaque représentant d'ARA doit inscrire sur son bulletin de vote son ARA d'appartenance. Elle doit également inscrire une marque à côté du nom de chacun des candidats pour qui elle désire voter.

Le nombre de votes doit être égal au nombre de postes vacants à remplir sur le conseil d'administration. Il est interdit de voter deux fois pour la même personne. Le vote de chacun des représentants d'ARA vaut pour autant de voix que le prescrit l'article 21, vote et qualification.

Le président d'élection fait le décompte des voix pour chacun des candidats. Il doit en cela s'adjoindre d'un assistant volontaire. Il déclare ensuite les candidats élus.

S'il y a égalité entre un ou plusieurs candidats, un second tour de scrutin a lieu pour départager ces candidats.

Le président ainsi que son assistant ont le devoir de garder les détails du scrutin confidentiel.

Si aucun candidat ne se présente pour un poste, celui-ci est alors comblé par le conseil d'administration de la FQU jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres. Une nouvelle élection est alors tenue à ce poste pour le terme non écoulé du mandat.

30. Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Cependant, ils peuvent être remboursés des dépenses directement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le conseil d'administration de la FQU par règlement. Ce règlement doit être entériné par l'assemblée générale.

Sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant est poursuivi en justice pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la FQU prend fait et cause pour l'administrateur ou le dirigeant.

En cas de décès de celui-ci, ses ayants cause bénéficient du même droit.

31. Destitution

Le conseil d'administration de la FQU peut démettre un administrateur de ses fonctions s'il estime qu'il agit avec malhonnêteté, manque à son devoir de loyauté envers la FQU, ou agit à l'encontre des intérêts de la FQU.

Cette destitution, pour être effective, doit être entérinée par le vote des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

L'administrateur qui fait l'objet d'une destitution doit être informé par écrit du motif de ladite destitution ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée générale où sera soumise sa destitution dans le même délai que celui prévu dans l'article 17 de la section III des présents règlements généraux. Avant la décision de l'assemblée générale, il peut y faire valoir son point de vue oralement, à l'invitation du président de l'assemblée, ou par le moyen d'une déclaration écrite lue par le président.

32. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps en signifiant sa démission officiellement par écrit au président de la FQU, au secrétaire général, ou aux administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration de la FQU.

33. Vacance et remplacement

Tout poste d'administrateur qui est vacant peut être comblé par le conseil d'administration de la FQU pour le terme non écoulé du mandat.

Une vacance se produit notamment lorsqu'un administrateur fait défaut d'assister à trois (3) assemblées régulières consécutives du conseil régulièrement convoquées; toutefois, au cours de cette troisième assemblée à laquelle le membre n'a pas assisté, le conseil peut, s'il est d'avis que ledit administrateur avait une raison majeure de s'abstenir d'assister aux dites assemblées, lui permettre de conserver tous ses droits dans la mesure où il assiste à la première assemblée régulière du conseil qui suit cette assemblée. À défaut d'assister à cette assemblée, l'administrateur perd automatiquement son droit de siéger. Le secrétaire de l'association doit, après la deuxième assemblée à laquelle l'administrateur a été absente, aviser ce dernier des dispositions du présent article.

34. Dirigeants

Les dirigeants de la FQU sont le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

35. Élection des dirigeants

À sa première assemblée qui suit l'assemblée générale annuelle des ARA, le conseil d'administration de la FQU élit parmi eux les dirigeants de la FQU.

Une élection distincte est faite pour chacun des dirigeants de la FQU, en commençant par l'élection du président, suivi de l'élection du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Un candidat à un poste de dirigeant au sein du conseil d'administration peut se proposer lui-même ou être proposé par un autre membre du conseil d'administration;

Seuls les membres du conseil d'administration sont éligibles et ont droit de vote;

Advenant que plusieurs candidats se présentent pour un poste, le scrutin se fait à main levée. Sur demande de deux membres du conseil d'administration, il peut se tenir d'une façon secrète sur un bulletin signé par le président d'élection.

36. Directeur général

Le conseil d'administration peut engager un directeur général qui, sous son autorité, assure la direction des opérations et l'administration du siège social de la FQU, en conformité avec les politiques et les directives émises par le conseil d'administration de la FQU.

Le directeur général procède à l'embauche et au congédiement de son personnel.

Le directeur général est automatiquement invité à chaque assemblée du conseil d'administration et chaque assemblée générale sans toutefois pouvoir voter.

Section V : Assemblées du conseil d'administration

37. Réunions

Le conseil d'administration de la FQU se réunit aussi souvent que les affaires de la FQU l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

38. Avis de convocation

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées soit sur instruction formelle du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs adressée au secrétaire général de la FQU.

Elles sont tenues au siège social de la FQU ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, au moins sept (7) jours avant l'assemblée. Cet avis peut se donner par télégramme, par téléphone, par moyens électroniques tels que le courrier électronique ou par télécopieur.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

39. Quorum

La présence de la moitié des membres plus un (1) est le quorum à constituer lors des assemblées du conseil d'administration. Le quorum ne se détermine qu'à l'ouverture de l'assemblée et ne peut être perdu en cours de réunion.

40. Vote

Tout administrateur a un (1) droit de vote à toute assemblée du conseil d'administration.

Sauf stipulation contraire de la Loi ou des présents règlements, une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

41. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la FQU.

Le secrétaire général de la FQU agit comme secrétaire des assemblées.

À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Section VII : Comités

42. Formation

Le conseil d'administration a le pouvoir de former des comités.

Il en définit les mandats et fixe les échéances. Il détermine le nombre de membres, qu'il peut lui-même désigner ou laisser au responsable qu'il nomme le soin de les choisir, et attribue les budgets utiles en respectant le budget annuel adopté par le conseil d'administration.

Le président et le directeur général sont membres d'office de tous les comités sans toutefois être tenus d'y siéger.

43. Rapports

Les responsables des comités font rapport régulièrement de leurs activités lors des assemblées du conseil d'administration.

Un rapport complet et final contenant le budget réel ainsi que des recommandations est adressé au conseil d'administration de la FQU à la fin de chaque mandat. Ces rapports sont signés par le président et par le secrétaire du comité concerné.

Section VIII : Dispositions financières

44. Exercice financier

L'exercice financier de la FQU commence le 1er avril et se termine le 31 mars suivant, ou à toute autre date déterminée par le conseil d'administration.

45. Vérification

Les livres et états financiers de la FQU sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur externe nommé à cette fin.

Le rapport du vérificateur externe doit être soumis aux membres, en même temps que les états financiers, lors de l'assemblée annuelle.

Sur recommandation du conseil d'administration de la FQU, lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur externe qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le conseil d'administration de la FQU pourvoit à son remplacement en cas de vacance au cours de l'année et fixe sa rémunération.

Le vérificateur ne peut être ni un administrateur de la FQU, ni un dirigeant, ni un employé de la FQU, ni un associé d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé.

46. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la FQU sont signés par les personnes qui sont annuellement désignées par le conseil d'administration de la FQU.

47. Contrats

Les documents contractuels requérant la signature de la FQU sont au préalable approuvés par le conseil d'administration de la FQU et sont signés par les personnes dûment autorisées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toutefois établir des règles de délégation de signature et d'autorisation de dépenses qui ne nécessitent pas d'approbation au préalable.

48. Dépôt de fonds

Les fonds de la FQU sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions financières autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

Section IX : Modification des règlements

49. Modification des règlements

Le conseil d'administration de la FQU peut, de temps à autre, amender les règlements généraux de la FQU ou adopter de nouveaux règlements généraux. Ces amendements ou nouveaux règlements généraux, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée spéciale, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de la FQU.

S'ils ne sont pas ratifiés par cette assemblée, ils cessent, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Tout amendement ou toute adoption de nouveaux règlements généraux requiert les 2/3 des votes sauf si une majorité supérieure est exigée par la Loi.

50. Avis de motion

Tout représentant d'une ARA à la FQU peut déposer un avis de motion pour amender les règlements généraux de la FQU. Cet avis de motion doit être envoyé au siège social de la FQU au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle et être dûment appuyé par trois (3) autres ARA. Si l'amendement soumis est adopté par le conseil d'administration de la FQU, il est traité conformément à ce qui est prévu à l'article 49 (modification des règlements).